

**ARRETE n° DCL/BERG/2024/21 du 27 FEV. 2024**  
**relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis (taxis relais),**  
**dans le département du Var.**

**Le Préfet du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1, R.3120-4, R. 3121-1 et R. 3121-2 ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis (taxis relais) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 fixant le cahier des charges des plaques relatives aux autorisations de stationnement des taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un « taxi relais » est un véhicule utilisé temporairement en cas d'immobilisation d'origine mécanique, à la suite d'une panne ou d'un accident, ou de vol d'un véhicule taxi ou de ses équipements spéciaux.

**Article 2** : Un répertoire des taxis relais est géré par la préfecture. Les entreprises qui exploitent ou louent un taxi relais doivent se déclarer auprès de la préfecture de sa zone de compétence, directement sur le site internet [https://mesads.beta.gouv.fr/registre\\_vehicules\\_relais/proprietaire](https://mesads.beta.gouv.fr/registre_vehicules_relais/proprietaire).

Cet enregistrement donne lieu à l'attribution d'un numéro d'ordre qui sera affiché sur le taxi relais.

**Article 3** : L'autorisation de stationnement (ADS) utilisée pour exercer avec le taxi relais est celle du taxi immobilisé dont il prend le relais.

**Article 4** : Le « taxi relais » doit :

- avoir une ancienneté inférieure à 10 ans sauf s'il s'agit des véhicules hybrides et électriques ;
- disposer d'un contrôle technique favorable inférieur à un an ;
- être équipé d'un taximètre paramétré aux tarifs en vigueur dans le Var ;
- être muni sur l'avant du toit, d'un dispositif lumineux de couleur jaune fluorescent portant sur la face avant la mention « TAXI RELAIS », et sur la face arrière le numéro d'ordre attribué par la préfecture ;
- être muni de deux autocollants rectangulaires, non repositionnables, de 148 x 105 millimètres, avec la mention « TAXI RELAIS » et le numéro d'ordre. L'impression se fait sur fond transparent avec des caractères de couleur noire pour les vitrages transparents, et blancs pour les vitrages teintés. Ces autocollants sont apposés, l'un en haut à droite sur le pare-brise avant, et l'autre, sur la lunette arrière en bas à droite. Les caractères sont écrits avec une police Arial de taille minimale 90 ;
- être muni d'une plaque distinctive relative à l'autorisation de stationnement. Cette plaque se présente, dans le département du Var, sous la forme d'un autocollant autodestructible ovale, de couleur jaune, de 130 millimètres de longueur sur 70 millimètres de largeur. Elle doit comporter le nom de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement du taxi remplacé. Ces mentions gravées dans la masse, doivent être imprimées en police de caractère « ARIAL GRAS » de couleur noire. La hauteur des lettres pour le nom de la commune doit être de 10 millimètres, la largeur du trait étant de 2 millimètres. Pour les communes au nom composé, l'utilisation d'abréviation sera autorisée. Le caractère « N° » doit être de 15 millimètres de hauteur et la largeur du trait de 3 millimètres. La hauteur des chiffres composant le numéro doit être de 30 millimètres et la largeur du trait de 6 millimètres. Les nombres comportant un seul chiffre devront être précédés du chiffre 0.

**Article 5** : Le conducteur qui utilise un taxi relai doit informer sans délai, la mairie de la commune de rattachement de son autorisation de stationnement.

**Article 6** : Le véhicule de remplacement ne peut être utilisé que pour la durée strictement nécessaire à la remise en service du véhicule remplacé.  
Il doit être conservé à bord du taxi relais, pour présentation aux agents chargés des contrôles :

- l'arrêté portant autorisation de stationnement du véhicule remplacé ;
- l'original ou la copie du certificat d'immatriculation du véhicule remplacé ;
- le justificatif d'assurance mentionné à l'article R. 3120-4 du code des transports ;
- tout document attestant de l'indisponibilité du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais (justificatif de dépôt dans un garage, déclaration de vol) ;
- en cas de location du taxi relais, le contrat de location.

**Article 7** : Les exploitants taxis ne peuvent être détenteurs que d'un seul taxi relais par autorisation de stationnement.

**Article 8** : Toute activité de location de taxi relais dont l'objet n'est pas mentionné dans les statuts de la société ou inscrit au registre des métiers, ou au registre du commerce et des sociétés est interdite.

**Article 9** : Le véhicule relais ne saurait déroger à la règle selon laquelle l'usage de deux ou plusieurs véhicules sur une seule autorisation de stationnement en même temps est interdit.

**Article 10** : Tout contrevenant aux dispositions prévues par cet arrêté s'expose aux sanctions prévues à l'article L.3124-1 ou L. 3124-11 du code des transports.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, la directrice départementale de la protection des populations, le colonel commandant du groupement de gendarmerie et le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le **27 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
**Lucien GIUDICELLI**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».